

PROPOSITION DE LOI RENFORCER LA RESPONSABILITÉ
DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE DANS
LE CADRE DE LA SOUS-TRAITANCE ET LUTTER CONTRE
LE DUMPING SOCIAL ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

LA FRONTIÈRE SOCIALE

La directive européenne 96/71 dite « détachement » vise à donner un cadre légal au travailleur détaché temporairement sur le territoire national par une entreprise établie dans un autre État membre de l'Union. Conçue à l'origine comme favorisant les législations du travail les plus protectrices à travers l'application du salaire du pays d'accueil, **la directive « détachement » a été récemment dévoyée au service d'un « opportunisme social »** qui va à l'encontre d'un des principes fondateurs de l'Union européenne : la concurrence libre et non faussée. À l'initiative de la France, l'Union européenne a décidé de renforcer ses règles de détachement. Sans attendre, la proposition de loi du Groupe SRC vise à prendre de l'avance sur le temps européen pour mettre dès à présent un terme au dumping social qui déstabilise des filières entières de notre économie.

UNE PROTECTION DÉVOYÉE

La directive de 1996 pose le principe selon lequel les entreprises prestataires de service doivent **rémunérer les salariés qu'elles détachent aux conditions du pays dans lequel se déroule le contrat**. Autrement dit, un travailleur espagnol qui, dans le cadre d'une mission temporaire, est détaché en France ne peut pas être payé en dessous du SMIC. Bien qu'efficace dans un premier temps, cette directive montre aujourd'hui ses limites :

■ La directive ne règle pas le problème des pays qui **ne disposent pas d'un salaire minimum généralisé**. Suite aux élargissements successifs de l'UE, ces pays ont pu accueillir une main d'œuvre étrangère bon marché pour se donner un avantage compétitif par rapport à leurs partenaires. C'est la raison pour laquelle les abattoirs allemands ont pu, en toute légalité, employer des travailleurs roumains payés de 3 à 8 euros, déstabilisant ainsi toute la filière à l'échelle du continent.

■ L'employeur de travailleurs détachés doit certes les rémunérer au moins au niveau du SMIC mais **les charges sociales dont il doit s'acquitter, restent liées à la législation du pays d'origine**. Or, faute d'harmonisation sociale européenne, la différence de coût induite par la qualité de la couverture sociale peut se chiffrer à 30 % entre un salarié français et un salarié d'Europe de l'Est.

■ S'engouffrant dans cette brèche, **des sociétés écrans dites « coquilles vides » ou encore « traders » de main d'œuvre se sont développées** dans les pays à faible coût du travail. **Leur activité se limite à recruter de la main d'œuvre locale sous des conditions de contrats peu avantageuses**, pour ensuite mettre ces salariés à la disposition des pays aux coûts du travail les plus élevés, notamment dans les secteurs du BTP ou de l'agro-alimentaire. C'est le phénomène dit du « négoce de travailleurs low cost ».

■ Du fait du caractère temporaire et mobile des détachements et du manque de coopération administrative, les États peinent à contrôler ce phénomène et à faire respecter leur législation. En France, on considère que 50 % des détachements ne sont pas déclarés et sont donc illégaux.

Le détachement de travailleurs n'est pas systématiquement synonyme de dumping social. Bien, au contraire, lorsqu'il s'opère dans le respect des règles de droit, **il participe au bénéfice mutuel des économies**. D'ailleurs, la France est à la fois grande pourvoyeuse de travailleurs détachés (environ 140 000 en Europe), principalement hautement qualifiés et dont les prestations à l'étranger rapportent de l'argent à notre économie ; mais aussi une grande utilisatrice de main d'œuvre détachée provenant des autres États membres et qui répond aux besoins de notre économie en particulier dans des secteurs en tension comme l'agriculture et la restauration.

LA FRANCE FORCE L'EUROPE À BOUGER...

Dans ce contexte, la Commission européenne a proposé **une « directive d'application »** qui vise à rendre mieux applicable la législation actuelle. Celle-ci a fait l'objet d'un accord au forceps lors du Conseil de l'Union du 9 décembre dernier. La France, par la voix de son ministre du Travail, Michel Sapin, a réussi à obtenir un certain nombre d'avancées significatives :

■ Pour lutter contre le phénomène des traders de main-d'œuvre, des critères objectifs seront définis pour établir si les entreprises prestataires ont bel et bien un lien avec le pays d'origine des travailleurs qu'elles emploient. Les entreprises fantômes dont la seule activité est le négoce de main-d'œuvre pourront être ainsi identifiées et sanctionnées.

■ Pour vérifier la régularité de la prestation, une liste ouverte des mesures de contrôle relatives au travail illégal sera créée. Alors que la Commission envisageait de brider ces contrôles, **la France a obtenu que les États restent libres de déterminer quels documents pourront être exigés auprès des entreprises**.

■ Dans le secteur du BTP, qui concentre par exemple 43 % des travailleurs détachés en France, la responsabilité conjointe et solidaire du donneur d'ordres vis-à-vis de ses sous-traitants est reconnue et ce de manière obligatoire dans tous les États de l'Union. Les donneurs d'ordres pourront donc être tenus

juridiquement et financièrement responsables lorsque les règles de rémunération des salariés détachés n'auront pas été respectées par leur sous-traitant... Cette nouvelle règle vise à renforcer la vigilance des donneurs d'ordre vis-à-vis de leur prestataire afin d'éviter que certains ne fassent sciemment appel à des entreprises peu scrupuleuses.

Les négociations se poursuivent désormais entre le Conseil et le Parlement européen pour aboutir à un accord. Toutefois, face à l'urgence de circonscrire les cas de fraude et au délai relativement long de transposition du droit européen - généralement 2 ans, **il est apparu nécessaire de prendre des mesures législatives nationales immédiates**. C'est tout l'objet de notre proposition de loi.

... ET ADAPTE SANS ATTENDRE SA LÉGISLATION

La responsabilité du donneur d'ordre

La proposition de loi du groupe socialiste vise à mettre dès à présent en vigueur et à élargir le champ d'application du principe de responsabilité conjointe mis en avant par la Commission européenne. Là où l'accord européen prévoit d'instaurer une responsabilité solidaire uniquement dans le secteur du bâtiment, **les députés socialistes vont plus loin et étendent ce principe à tous les secteurs de l'économie**. Concrètement, cela veut dire que le donneur d'ordre, quel que soit son secteur d'activité, aura un devoir de vigilance et dans certains cas sera responsable des travailleurs détachés qui sont employés pour son compte :

- Il devra s'assurer que le sous-traitant a bien effectué une déclaration de détachement auprès de la DIRECCTE. À partir d'un certain seuil de contrat, **la déclaration devra être double** c'est-à-dire que le donneur d'ordre et le prestataire devront tous deux déclarer l'emploi de travailleurs détachés à l'inspection du travail ;
- Dès lors qu'une irrégularité sera constatée par les services de contrôle, le maître d'ouvrage aura **un devoir d'injonction** vis-à-vis de son sous-traitant **pour faire cesser l'infraction** ;
- Il pourra être tenu responsable du non-paiement des salaires des travailleurs détachés ou des entorses aux règles de rémunération. Concrètement, en cas d'infraction, c'est le donneur d'ordre qui devra couvrir les salaires non-payés ;
- Il devra également loger les employés si les services de contrôle observent que les conditions de logement sont indignes.

Par ailleurs, le groupe socialiste élargit le devoir de vigilance du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage. Il devra, après information des agents de contrôle enjoindre son sous-traitant pour tout manquement au **noyau dur de notre droit du travail** : la durée du travail, le respect des libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la protection de la maternité, l'exercice du droit de grève, les règles relatives à la santé et sécurité au travail.

Des pouvoirs d'action pour les partenaires sociaux

Face à l'ampleur du phénomène, l'administration ne peut pas agir seule pour lutter contre les fraudes au détachement. Au plus proche du terrain, les syndicats doivent devenir la tour de contrôle qui permette d'améliorer la vigilance collective. Ainsi, les syndicats professionnels et syndicats de salariés pourront engager, au pénal, une procédure en tant que partie civile s'ils constatent des cas de travail illégal de nature à fausser la concurrence.

Les travailleurs détachés sont particulièrement vulnérables car non informés de leurs droits sur le territoire français et non familiers des démarches spécifiques à notre pays. À condition que le salarié concerné ne s'y soit pas opposé, les syndicats pourront donc agir aux prud'hommes au nom d'un salarié détaché dont les droits auront été bafoués.

Des sanctions renforcées

La PPL renforce l'ensemble des peines qui sanctionnent les infractions au détachement : défaut de déclaration, défaut de vigilance du donneur d'ordre, sanctions administratives (fermeture temporaire d'établissement, exclusion temporaire des contrats administratifs), mais crée surtout de nouvelles peines complémentaires pénales fortement dissuasives.

Une « liste noire » des entreprises ayant été condamnées pour infractions graves à la législation sur le détachement (travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail...) sera publiée sur le site internet du ministère du Travail. Le juge pourra décider d'y placer une entreprise coupable de fraude au détachement. Ainsi les entreprises qui font du dumping social leur fond de commerce pourront être **mises à l'index** et les donneurs d'ordre qui les choisiront comme prestataires le feront en connaissance de cause. Ils pourront alors renforcer leur vigilance.

De la même manière, sur décision du juge, une entreprise coupable de fraude pourra se voir interdire l'attribution de subventions publiques sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. Cette mesure vise spécifiquement les compagnies aériennes low cost, dont le modèle économique repose en partie sur de conséquentes subventions publiques, mais aussi sur les failles du droit européen en matière de mobilité des travailleurs.

De meilleurs outils pour les agents de contrôle

La proposition de loi contraint le prestataire de services établi à l'étranger à désigner un représentant en France de l'entreprise qui détache des travailleurs pour répondre à toute demande d'information ou de documentation la concernant.

Le texte étend la qualification de fraude en bande organisée, utilisée dans le cas d'emploi d'étranger sans titre de travail, aux autres formes de travail illégal, afin de permettre des investigations de police et de gendarmerie infiniment mieux armées que de simples enquêtes administratives.